

DECISION N° 2015/13

Le directeur de l'Agence des aires marines protégées, Le directeur du département « Parc naturels marins »

Vu, les conclusions du risque « groupes mer » présentées au comité hygiène et sécurité du 26 juin 2012 ;

Vu, la décision du directeur n° 2013/101 du 20/12/2013 relative à la désignation des capitaines de navire des zones 1 et 2 ;

Vu, les décisions n° 2013/29 et 2013/21B du 28/05/2013 relatives respectivement aux zones de navigation et au mode de désignation des navires de l'Agence ;

Considérant, l'évaluation des compétences maritimes, établie par un agent externe au Parc naturel marin de Mayotte, de Messieurs Christian GOBILLARD, Aymeric BEIN et Clément LELABOUSSE du Parc naturel marin de Mayotte qui ne disposent pas actuellement de diplômes professionnels en navigation,

Considérant, le diplôme du capitaine 200 et l'absence d'expérience en matière de navigation de Monsieur Ambdillah ALI ;

Considérant, le diplôme du capitaine 200 et l'absence d'expérience en matière de navigation dans le lagon de Mayotte de Monsieur Bruno GAREL ;

Considérant, le permis hauturier de Michel TILLMANN ;

DECIDE

Article 1 : Agent désigné « capitaine de navire » en zone 1

- Christian GOBILLARD.

Article 2 : Agents désignés « matelot de navire »

- Ambdillah ALI ;
- Aymeric BEIN ;
- Bruno GAREL ;
- Clément LELABOUSSE ;
- Michel TILLMANN.

Article 3 : La décision n° 2014/95 portant désignation « matelot de navire » concernant Christian GOBILLARD est abrogée.


Article 4 : Prise d'effet et publicité

La présente décision prend effet à compter du 3 février 2015.

Elle est publiée sur le recueil des actes administratifs de l'Agence des aires marines protégées

A Brest,
le
3 FEV. 2015

Par délégation



Pierre Leca
Directeur-adjoint